

## PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

Référence à rappeler

10.28.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 87 A 16

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET  
Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE ARDENNE"  
Commissaire de la République du Département de la MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976 et le décret du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment l'article 20 dudit décret se rapportant aux modifications,
- l'arrêté du 20 NOVEMBRE 1986 autorisant la Société TOTAL EXPLORATION à installer et exploiter un centre de production d'huile brute sur le gisement de VILLEPERDUE (commune de MONTMIRAIL),
- la demande par laquelle la Société TOTAL EXPLORATION sollicite une autorisation d'apporter une modification à l'installation classée constituée par le centre de production de VILLEPERDUE,
- le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE en date du 9 MARS 1987,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 MARS 1987,
- le demandeur entendu,

CONSIDERANT les objectifs de réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures fixés par le Conseil des Ministres lors de sa séance du 23 OCTOBRE 1985 dans le cadre de la politique européenne de lutte contre la pollution atmosphérique,

CONSIDERANT que l'importance particulière des émissions gazeuses résultant de l'opération de dégazage de l'huile brute sur le centre de production de VILLEPERDUE MONTMIRAIL nécessite la mise en place d'une installation spéciale,

/...

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 NOVEMBRE 1986 susvisé est complété par la rubrique suivante :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME	OBSERVATIONS
Installation de mélange de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables.	261 C	A	Volume du dégazeur : 68 m3 Volume du réchauffeur : 1,3 m3

ARTICLE 2 - L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par :

Article 9.2 - Les effluents gazeux issus du dégazeur seront captés pour être soit :

- récupérés pour être comprimés et utilisés comme combustible. Des prescriptions complémentaires pourront être imposées au vu du dossier que l'exploitant fournira avant la mise en service,
- canalisés vers une torche de brûlage. L'emplacement de cette torche sera déterminée en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Elle sera équipée d'une veilleuse à fonctionnement continu et des dispositifs nécessaires pour éviter toute nuisance.

ARTICLE 3 - L'article 9-5 est supprimé.

ARTICLE 4 - L'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par :

Article 18-4 - Tout brûlage de déchets à l'air libre autre que les effluents gazeux visés à l'article 9.2 est interdit.

ARTICLE 5 - Délai d'application.

Toutes dispositions seront prises pour que les dispositions modifiées de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 20 NOVEMBRE 1986 soient mises en application au plus tard dans un délai de 18 mois.

**ARTICLE 6** - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'EPERNAY ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Maire de MONTMIRAIL en assurera la notification à M. PECH, Chef de District de TOTAL EXPLORATION à MACLAUNAY et procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'Industriel.

CHALONS S/MARNE, le 9 AVR. 1987

Pour ampliation  
le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché Principal  
Chef de Bureau  
Brigitte RUBON

Le Préfet  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

signé : Yves MENNETEAU